



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°

R03-2026-01-28-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de création d'une exploitation agricole à Montsinéry-Tonnégrande
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Jonathan Tcheng VA, relative au projet de création d'une exploitation agricole sur une surface de 40 ha extraite de parcelle BE79 de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et déclarée complète le 07 janvier 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 47 b » (autres déboisements en vue de la reconversion des sols, de plus de 20 ha pour les zones agricoles) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, et consiste en la mise en place d'une exploitation d'arboriculture fruitière ;

Considérant que le projet est situé dans le secteur de Nancibo :

- en espace agricole au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en espace agricole au titre du PLU, en amont d'une zone naturelle et forestière,
- en amont (environ 2 km) du domaine forestier permanent (forêt de Nancibo) - série de production et série de Protection Physique Générale des Milieux et des paysages (Nancibo Nord),
- à environ 1 km d'une ZNIEFF de type 2 ("Forêts hydromorphes de Nancibo") sans incidences sur cet espace naturel situé sur un bassin versant différent ;

Considérant que le projet occasionnera :

- le déboisement d'une surface de 36 ha,
- la plantation de bananiers sur environ 12 ha, de citronniers sur 10 ha, de mandariniers sur 7 ha, de ramboutans, papayes et pitayas sur environ 5 ha, et la mise en place d'une activité de maraichage sur environ 2 ha,
- la construction d'un hangar agricole d'environ 100 m²,
- la création de plusieurs pistes mesurant en moyenne 175 m pour les pistes horizontales et 575 m pour les pistes verticales,
- la création d'un bassin de rétention d'eau destinée à l'arrosage des cultures ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser des travaux de déboisement progressifs, en saison sèche, afin de limiter les impacts,
- conserver des bandes tampons de 20 m de large de part et d'autre des cours d'eau éventuellement présents sur la parcelle afin de préserver les ripisylves,
- ne pas prélever d'eau dans le milieu naturel,
- mettre en place une agriculture raisonnée en limitant le recours aux produits phytosanitaires et en privilégiant des méthodes naturelles (paillage, fumier) ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement naturel et humain seront limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Jonathan Tcheng VA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Montsinéry-Tonnégrande.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

28/01/96

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr